

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NO. 2013-004

**RÈGLEMENT AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-002
CONCERNANT LES NUISANCES ET CONCERNANT L'USAGE ET
L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement numéro 2009-002, règlement concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des voies publiques, entré en vigueur le 16 septembre 2009;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bill Gauley et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2009-002 intitulé « Règlement concernant les nuisances et concernant l'usage et l'empiètement des voies publiques » est modifié par le remplacement des articles 26 et 27 par les articles 26 à 34 comme suit :

« OBSTRUCTION DE L'ÉGOUTTEMENT NATUREL DES EAUX

ARTICLE 26

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour les embases des rues, les cours d'eau et les fossés; et celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer une embase, un cours d'eau ou fossé, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

D'autre part, tout dommage ou embarras causé à un cours d'eau ou à un fossé, sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur, et, à défaut, par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais.

ARBRES ET HERBE

ARTICLE 27

Un arbre situé sur la propriété privée dont l'état met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou menace de rompre tout fil de conduit suspendu sous une des ses branches ou passant à moins d'un mètre de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur la voie publique, constitue une nuisance.

Sont aussi considérées comme étant des nuisances, les branches d'arbres ou d'arbustes qui surplombent la voie publique

ARTICLE 28

L'Inspecteur municipal ou tout officier autorisé par la Municipalité ou la Sûreté du Québec peut ordonner au propriétaire de tailler ou d'abattre un arbre, un arbuste nuisible ou les branches et, en cas de refus ou de négligence du propriétaire, faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'émondage ou à l'abattage rendu nécessaire.

Le propriétaire qui refuse d'agir selon les ordres des personnes mentionnées au premier alinéa commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne de planter un arbre ou un arbuste sur la propriété de la Municipalité sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Inspecteur municipal.

ARTICLE 30

Quiconque taille, émonde ou abat un arbre ou un arbuste sur la place publique sans l'autorisation requise commet une infraction.

ARTICLE 31

Si la Municipalité constate la présence de nuisances sur une propriété publique ou privée, elle peut aviser la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit de faire cesser ou disparaître la cause de cette nuisance dans un délai qu'elle détermine.

En plus du pouvoir d'émettre tout constat d'infraction, dans le cas où la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit est introuvable ou néglige dans le délai prescrit de faire cesser lesdites nuisances, la Municipalité peut demander à la Cour municipale d'émettre une ordonnance de faire cesser ou disparaître la cause de nuisance, le tout aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement et ce, en sus de tous autres frais prévus par cet article, ces dits frais pouvant être établis sur présentation de la facture des travaux exécutés pour faire cesser la nuisance ou selon la tarification de la Municipalité en cette matière.

La Municipalité peut également requérir de la Cour supérieure qu'elle ordonne au propriétaire ou à l'occupant de faire cesser ou disparaître la cause de nuisance ou, à défaut, qu'elle permette à la municipalité de le faire, aux frais du propriétaire.

Les sommes ainsi engagées par la Municipalité sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur l'immeuble lorsqu'il apparaît sur le rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 32

L'Inspecteur municipal peut, lorsqu'il le croit nécessaire dans l'intérêt de la Municipalité, ordonner la taille, l'émondage ou l'enlèvement des arbres et arbustes plantés dans ou aux abords des places publiques de la Municipalité.

ARTICLE 33

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 34

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. »

Ed Kasprzyk
Maire

Paula Knudsen, g.m.a.
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**

Avis de motion donné: le 4 février 2013
Adoption du règlement: le 2 avril 2013
Avis public: le 10 avril 2013